

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 959 (Rect)

présenté par
M. Abad

ARTICLE 19

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Afin que l'ensemble des objectifs fixés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° soit atteint, l'utilisation des matières premières recyclées issues des déchets est facilitée, grâce notamment au développement des démarches de sortie du statut de déchet. Les démarches d'éco-conception des produits prennent en compte l'utilisation de ces matières recyclées. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de développer l'économie circulaire en France, il est important de favoriser l'utilisation des matières recyclées que les entreprises du recyclage produisent. La généralisation de l'interdiction de discrimination à l'encontre des matériaux issus du recyclage (article 22 du présent projet de loi) est positive pour le développement de cette activité. Toutefois, il est nécessaire de rappeler dans l'article 19 que le développement du recyclage est conditionné par l'existence de débouchés et d'un marché aval pour les matières issues des déchets.

Aussi, il s'agit de rappeler qu'il faut faciliter l'utilisation des matières recyclées par les industriels producteurs grâce au processus de sortie de statut de déchets qui permet une reconnaissance des matières premières recyclées et de leur qualité ainsi que l'éco-conception des produits. Ces aspects sont essentiels pour « fermer la boucle de l'économie circulaire », ils gagneraient donc à apparaître dans ce projet de loi de programmation.